



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

---

4 DECEMBRE 1984

---

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 22 DECEMBRE 1977  
FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES  
FEDERATIONS SPORTIVES ET LES CONDITIONS D'OCTROI  
DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A CES FEDERATIONS (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE LA SANTE ET DES SPORTS  
PAR Mme **SAIVE-BONIVER**

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 158 (1984-1985) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Santé et des Sports (1) s'est réunie le 4 décembre 1984 pour examiner le projet de décret modifiant le décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations.

#### EXPOSE DU REPRESENTANT DU MINISTRE

Le projet de décret, soumis à votre discussion, a fait l'objet d'une étude approfondie par le Cabinet de M. le Ministre-Président et de l'Administration des Sports. Plusieurs consultations traditionnelles ont eu lieu :

— La section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, lequel a remis un avis favorable à l'unanimité des membres présents après avoir entendu le rapport de sa commission spécialisée « Fédérations et législation ».

— Le Conseil d'Etat a remis un avis circonstancié accompagné d'un texte remanié uniquement sur le plan de la forme, auquel il a été adhéré entièrement. C'est cette rédaction nouvelle qui vous est proposée.

Il convient de faire un bref historique du décret de décembre 1977, lequel organise véritablement en matière de sport, la structure des fédérations en fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subvention à ces associations.

Ledit décret fut voté à l'unanimité de votre Conseil, le législateur de l'époque poursuivant l'objectif d'appliquer pleinement ce que nous appelons aujourd'hui la « Communautarisation » du sport. Nous nous trouvons actuellement à la cinquième année de son application si l'on sait que le dispositif fut pleinement suivi au cours de l'année 1979, la première année n'étant que transitoire.

Quelques 17 conditions de reconnaissance à remplir par les fédérations ont été déterminées en vue de leur reconnaissance et un système de calcul réglementaire des subventions a été

organisé, chaque fédération reconnue bénéficiant d'un subside composé de 3 éléments : un forfait, une intervention dans les rémunérations de son personnel et enfin une intervention dans ses dépenses d'activités.

Les critères de base que je vous cite ne sont nullement modifiés; ils subsistent essentiellement dans le texte original.

La modification proposée s'inspire de deux principes :

— Obvier à la prolifération de fédérations dans une même discipline en faisant en sorte que la reconnaissance ne soit pas un droit découlant de la réunion des conditions prévues au décret du 22 décembre 1977. Et je m'en explique.

Le seul fait de réunir les 17 conditions prévues entraîne la reconnaissance automatique d'une fédération et ouvre dès lors le droit au subventionnement.

Ce système a engendré un véritable essai-mage de fédérations dans une même discipline et j'en veux pour preuve l'existence actuelle de quelque 14 fédérations d'arts martiaux, qui répondant aux conditions subvisées, remplissent avec plus ou moins de bonheur (et ce sera plutôt moins) leur programme d'action fédérale. Dans le même ordre d'idées, il existe 4 fédérations d'alpinisme et de spéléologie. Cette situation crée l'affaiblissement certain des fédérations concernées, lequel rejaillit sur la discipline envisagée.

— Second principe : la disproportion relevée au niveau de la subvention annuelle globale de fonctionnement calculée selon les règles esquissées ci-dessus entre, d'une part, l'importance du forfait, premier élément du subside et, d'autre part, le montant des dépenses réelles consenties par ces fédérations pour l'exécution de leur programme annuel, autre élément du subside global.

Nous rompons ici encore avec une certaine automaticité dans la mesure où le forfait qui atteint actuellement (pour les fédérations de catégorie I) quelque 240 000 francs ne constituera plus qu'un plafond d'intervention qui, en tout état de cause, ne pourrait dépasser 50 p.c. du montant des frais d'activités déclarés admissibles pour le calcul de la subvention.

Ce principe de liaisonnement du forfait au montant des frais d'activités est de nature également à combattre la prolifération de fédérations et je vous cite un exemple navrant d'une fédération qui se contente d'encaisser la partie forfaitaire de la subvention sans consentir de dépenses en vue de l'animation de ses cercles. Cette fédération s'en remet à ces derniers sans

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

MM. Brouhon (président), J.-J. Delhay, Lepaffé, Minet, Mouton, Perdiou, Mme Saive-Boniver (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Giannarelli, représentant M. Moureaux, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française; M. Carroy, représentant M. Urbain, Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française, MM. Hamaite et Marneffe, représentants de l'ADEPS.

investir d'aucune sorte dans une réelle politique sportive, ce qui devrait être l'objectif primordial à atteindre.

Cette pratique n'est heureusement pas le fait de fédérations sérieuses mais elle mérite la modification proposée.

Le programme fédéral ne se borne pas à une organisation annuelle d'un championnat, d'un tournoi inter-clubs, d'un grand prix, le vocabulaire variant selon les fédérations, mais doit nécessairement comporter un travail en profondeur : politique des jeunes, séances de perfectionnement des sportifs de haut niveau, la formation des cadres sportifs, voire des juges-arbitres, l'ouverture de la discipline aux populations (sport pour tous), les stages d'initiation, d'orientation, la coordination officielle de toutes ses activités en n'oubliant pas les réunions d'informations, colloques, activités de vulgarisation en vue de promouvoir le sport concerné ainsi que l'organisation d'activités importantes (parfois internationales) et la participation d'une sélection à de telles manifestations. Les structures sont connues : organe directeur de la fédération, comité de sélection, de formation, d'entraînement, etc.

En conséquence, à l'article 2 du projet de décret qui vous est proposé, il est prévu que l'Exécutif peut accorder la reconnaissance, après avis du Conseil supérieur des sports, lequel fonde cet avis sur le nombre des membres affiliés, tenant compte de la nature de la discipline sportive pratiquée, sur les conditions de l'assurance obligatoire (article 2, § 1<sup>er</sup>, point 14 du décret de décembre 1977) ainsi que sur la justification de reconnaissance éventuelle d'une nouvelle fédération eu égard au nombre de fédérations déjà reconnues ou en voie de l'être dans des disciplines sportives similaires.

Sur ce principe, ajoutons que la reconnaissance est valable pour 6 ans mais peut être suspendue ou retirée.

L'article 3 prévoit les plafonds d'interventions ne pouvant dépasser 50 p.c. du montant des frais admis tel que je vous l'ai exposé ci-avant.

L'article 1<sup>er</sup> est purement d'ordre technique dans la mesure où il abroge l'obligation de fixation de limites aux dispositions visant l'assurance des sportifs.

Il s'avère qu'en pratique, la fixation de limites d'assurance est difficile étant donné la multiplicité et la variété des disciplines concernées. La mesure proposée abroge cette disposition.

Il est virtuellement impossible de concrétiser ces limites d'assurance, si l'on se réfère aux informations livrées par les compagnies, lesquelles n'opèrent pas selon les mêmes critères, la notion de sport à risque grand ou moyen évoluant d'une société à l'autre.

L'obligation donnée à une fédération d'assurer correctement ses athlètes résulte des dispositions du décret de décembre 1977, fixer des limites n'est pas concevable. Il est donc normal que la valeur des assurances conclues serve de base au Conseil supérieur à la formation d'un avis circonstancié.

En conclusion, dans la mesure où le présent projet est promulgué, l'Exécutif de la Communauté française sera appelé tout prochainement à se prononcer sur le renouvellement de reconnaissance des fédérations sportives, après avoir recueilli l'avis circonstancié du Conseil supérieur se fondant sur les principes énoncés.

L'accroissement des crédits destinés aux subventions des fédérations sportives (passant de 57 millions en 1984 à 64 millions tel que prévu au projet de budget de la Communauté française - article 33.02.11) exprime la volonté d'apporter une aide plus substantielle aux fédérations, prévoyant, dès à présent, des modifications aux arrêtés d'exécution du décret dans le sens de relever certains plafonds ou certaines interventions de manière à remettre à la disposition des associations nouvellement reconnues, un reliquat de crédits dégagés par l'application du dispositif proposé.

Cette mesure va dans la direction d'un encouragement de l'effort consenti par les fédérations, qui en principe rejaillira qualitativement sur le sport.

## DISCUSSION GENERALE

Un membre constate qu'un des objectifs principaux du décret est de supprimer un certain automatisme dans la reconnaissance des fédérations sportives. Il demande au représentant du Ministre des précisions sur les montants maximums stipulés à l'article 9 du décret du 22 décembre 1977.

Il lui est bien précisé que si les frais sont, respectivement pour les catégories I, II et III supérieurs à 300 000 francs, 200 000 francs et 100 000 francs, le montant maximum de l'intervention forfaitaire reste limité à 150 000 francs, 100 000 francs et 50 000 francs.

Ce même membre demande également si le nouveau décret tient compte d'une éventuelle double ou triple appartenance d'un sportif à plusieurs fédérations sportives (exemples : Ligue francophone d'athlétisme et Fédération travailiste d'athlétisme).

A la limite, plusieurs fédérations sportives risqueraient d'être subsidiées pour un même sportif.

Le représentant du Ministre lui répond que l'élément nombre de membres ne joue que très

peu dans l'intervention forfaitaire octroyée à une fédération sportive. De plus, l'obligation d'une visite médicale fait partie des conditions de reconnaissance mais non de subsidiation des fédérations sportives.

Un commissaire se demande si par l'adoption de ce décret, les fédérations ne devront pas rendre compte de manière plus précise de leurs activités.

Le représentant du Ministre lui répond que l'octroi du forfait se fait essentiellement sur base des frais réels d'activités des fédérations sportives. A cet effet, celles-ci doivent communiquer chaque année leur comptabilité ainsi qu'un programme détaillé de leurs activités. Il paraît anormal que la Communauté doive accorder une intervention forfaitaire à une fédération sportive qui ne développe pas une activité certaine.

Un membre demande au représentant du Ministre si depuis l'adoption du décret du 22 décembre 1977, la Communauté a été amenée à retirer son intervention forfaitaire à certaines fédérations sportives.

Il lui est répondu que ce retrait a été opéré pour certaines fédérations comme la Fédération du Skate-board ainsi que la Fédération de Gymnastique.

Le représentant du Ministre informe la Commission qu'actuellement, le retrait de cette subvention forfaitaire se fait seulement si une des 17 conditions n'est plus respectée.

En adoptant ce nouveau projet de décret, l'octroi ou le retrait de la reconnaissance d'une fédération sportive et de son droit au subventionnement se ferait sur base d'un jugement de valeur et non plus sur un jugement basé sur des éléments purement administratifs.

## DISCUSSION DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Pas d'observation. L'article 1<sup>er</sup> est adopté à l'unanimité des 7 membres présents, en application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du Règlement.

### Article 2

Pas d'observation. L'article 2 est adopté à l'unanimité des 7 membres présents, en application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du Règlement.

### Article 3

Pas d'observation. L'article 3 est adopté à l'unanimité des 7 membres présents, en application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du Règlement.

### Article 4

Pas d'observation. L'article 4 est adopté à l'unanimité des 7 membres présents, en application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du Règlement.

Les articles et l'ensemble du projet de décret sont adoptés à l'unanimité des 7 membres présents, en application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du Règlement du Conseil.

La Commission fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

*Le Rapporteur,*  
Mme SAIVE-BONIVER.

*Le Président,*  
H. BROUHON.